

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Un premier commis, \$50 ; un commis de première classe, \$50 ; un commis de deuxième classe, \$50 ; cinq commis de deuxième classe cadette à \$50 chaque ; trois commis de troisième classe et deux messagers.

M. BLAIN : L'honorable ministre voudra-t-il expliquer au comité cette phrase bien connue que nous rencontrons maintenant si souvent dans le budget "nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil" ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette phrase s'applique au cas du comptable qui recevait \$1,600 dans le département des Douanes. Lorsqu'il a été transféré au département du Commerce où ses devoirs sont devenus plus importants et sa responsabilité plus grande, on lui a accordé, \$1,800.

M. CLARKE : Tous les commis dans le département du Commerce qui avaient droit à l'augmentation statutaire, l'ont-ils reçue ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Oui.

M. LENNOX : L'honorable ministre a-t-il suivi la loi dans la réorganisation de son département du Commerce qui lui donnait droit à deux messagers, lorsqu'il n'en avait qu'un auparavant.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Nous avons toujours eu deux messagers dans le département. La différence c'est que l'un de ces messagers était payé à même les dépenses imprévues, tandis qu'aujourd'hui nous proposons de le payer à même le crédit régulier.

M. LENNOX : L'honorable ministre ne m'a pas dit s'il avait suivi la loi dans la réorganisation de son département. Cette augmentation de \$4,000 est étrange lorsque l'on se rappelle le passé de celui qui est aujourd'hui à la tête de ce département, et surtout ses déclarations que c'était un département inutile.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La principale augmentation est celle causée par la nomination d'un comptable, rendue nécessaire à cause des paiements considérables qui sont faits aujourd'hui par ce département en primes et subventions postales. L'augmentation de \$1,000 pour les commis de la poste provient d'un simple transfert. Ces commis étaient payés autrefois à même le fonds des dépenses imprévues, et nous proposons, aujourd'hui de les payer directement. Le reste est de l'augmentation statutaire. Au sujet du travail qui se fait aujourd'hui dans ce département, mon honorable ami aimera sans doute qu'on lui dise, si la correspondance peut être un indice de l'ouvrage qu'il y a à faire, que la correspondance a augmenté de 600 par cent pendant les six ou sept dernières années. On reçoit aujourd'hui six fois plus de lettres qu'en

M. LENNOX.

1896, et il y a six fois plus d'ouvrage d'une manière générale.

M. SPROULE : Vous avez quinze commis au lieu de dix.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce sont de simples mutations. Le seul fonctionnaire nouveau est le comptable.

M. LENNOX : L'honorable ministre n'a pas répondu à la demande au sujet de la manière dont ces changements ont été faits.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Les deux principaux changements sont la nomination d'un comptable, et le transfert de la surveillance des agences commerciales au sous-ministre. Le reste est comme auparavant.

M. SPROULE : Nous avons toujours réussi à faire un point. L'honorable ministre dit à gagner un point. L'honorable ministre dimercé était inutile, que l'argent qu'on y dépensait était gaspillé, et aujourd'hui il nous demande \$31,800 pour le département, y compris son traitement. C'est une forte somme pour un département qu'il déclarait inutile.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais il y a eu un changement entre 1896 et 1904.

M. SPROULE : Oui, c'est un autre qui est ministre du Commerce.

M. LENNOX : L'acte du service civil dit qu'avant de faire des changements dans l'organisation d'un département il y a certaines formalités à remplir. Il faut d'abord que le sous-ministre recommande le changement au ministre, que celui-ci l'approuve et le recommande au conseil des ministres. Ces formalités n'ont pas été, généralement, suivies chaque fois que des changements ont été opérés dans les ministères.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Un nouvel emploi n'a jamais été créé sans qu'il y ait eu un rapport du sous-ministre. J'ai ici une note de M. McGee, montrant comment l'on procédait avant 1896. Dans plusieurs cas les rapports des sous-chefs de départements ont été soumis au parlement, et dans presque tous les autres les emplois ont été créés après la prorogation des Chambres. Je ferai tenir cette note à l'honorable député.

M. LENNOX : Je ne crois pas qu'on puisse s'excuser des fautes présentes en invoquant ce qui a été fait dans le passé. Prenons seulement la carrière de l'honorable ministre comme exemple. S'il est dans le vrai aujourd'hui il doit avoir été bien dans le faux autrefois. L'article 2 de l'acte dit :

Nul emploi de commis de première classe ne sera créé autrement que par décret du conseil, passé sur le rapport du sous-chef du département, approuvé par le chef du département, exposant les raisons qui motivent la création de cet emploi, et après que le parlement aura voté les appointements qui leur sont attribués.